

# Quelles assurances prévoir pour les bénévoles ?

## L'exemple de l'Association des Services Bénévoles Vaudois (2005)

L'Association des Services Bénévoles Vaudois (ASBV) [www.benevolat-vaud.ch](http://www.benevolat-vaud.ch) offre cinq prestations d'assurance à tout bénévole rattaché à l'association à travers les divers groupes du canton. Relevons que ces prestations sont possible grâce au soutien de la Loterie Romande. Hormis une modique contribution des groupes (fr 5.- par personne et par année), les primes et les franchises sont prises en charge par l'ASBV. Celle-ci en sa qualité de preneur d'assurance effectue également toutes les démarches.

### **Assurance occupants**

Les personnes transportées par les conducteurs bénévoles sont couvertes pour autant que la course soit effectuée sur mandat du service bénévole. L'assurance est limitée aux personnes confiées. Le conducteur est exclu de la couverture d'assurance.

### **Assurance casco**

Elle couvre le véhicule utilisé par le chauffeur bénévole qu'il soit ou non sa propriété pour autant qu'il s'agisse d'un déplacement/transport effectué dans le cadre du service bénévole. L'indemnité maximale s'élève à fr. 30'000.- par véhicule. Dès la 7<sup>e</sup> année du véhicule, l'assurance couvre les dégâts survenus à hauteur du prix du marché du véhicule (valeur argus).

### **Assurance perte de bonus**

Lors d'un accident de voiture causé par le chauffeur bénévole, les dommages à l'autre véhicule sont pris en charge par la RC individuelle du bénévole. Ce dernier va donc perdre son bonus et subir une surprime (pénalité). L'assurance « perte de bonus » rembourse dans ce cas cette surprime sous forme d'une indemnité forfaitaire. Cette assurance est offerte au plus une fois par année civile à chaque chauffeur bénévole.

### **Assurance collective accidents**

Elle concerne chaque personne bénévole. Lors d'accidents survenus dans l'exercice d'un acte bénévole, les frais de traitement sont assurés en complément aux prestations de la compagnie auprès de laquelle le bénévole est assuré personnellement. Cependant, si au moment de l'accident il n'y a pas de couverture personnelle pour le bénévole, l'assurance collective de l'ASBV supporte la totalité des frais.

### **Assurance responsabilité civile**

Elle couvre les dommages physiques (lésions corporelles) ou les dégâts matériels (destruction, détérioration, perte de choses) causés pendant la durée d'une intervention par un bénévole, à l'exception des transports.